

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/W/185  
31 janvier 2006

(06-0423)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

## MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD SPS (RÉGIONALISATION)

### Communication présentée par le Brésil

La communication ci-après, datée du 27 janvier 2006, est distribuée à la demande de la délégation du Brésil.

1. Le Brésil félicite le Comité pour les efforts qu'il a déployés en vue de promouvoir l'application effective de l'article 6 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS). Ce sujet, d'une extrême importance pour les Membres, fait l'objet de débats depuis le premier examen de l'Accord, au cours duquel la lenteur du processus de reconnaissance des zones ayant un statut sanitaire différent avait déjà été soulignée. Le Brésil souhaite donc formuler une nouvelle proposition sur cette question pour améliorer le document qu'il a présenté précédemment (G/SPS/W/177).

2. Dans notre document précédent (G/SPS/W/177), nous avons émis des suggestions quant à ce que le Comité pourrait faire pour promouvoir une application effective de l'article 6. Nous avons suggéré qu'il élabore une définition claire des procédures techniques/scientifiques et administratives nécessaires à la reconnaissance de zones exemptes d'organismes nuisibles ou de maladies. Nous avons donc proposé que le Comité élabore des directives objectives concernant les procédures administratives et la fixation de calendriers. Nous avons aussi dit que les procédures techniques/scientifiques devraient s'inspirer des directives élaborées par les *organismes internationaux de normalisation*. Nous avons pris en compte les documents présentés par d'autres pays en développement, en particulier le Pérou et le Chili, pour élaborer la proposition susmentionnée. La proposition brésilienne, présentée au cours de la 33<sup>ème</sup> réunion du Comité SPS a obtenu le soutien de nombreux pays tels que l'Argentine, le Chili, le Pérou, le Paraguay, le Kenya ainsi que le soutien du représentant des Communautés européennes.

3. Outre le document G/SPS/W/177, le Brésil a élaboré le document G/SPS/GEN/584 sur la régionalisation en matière de fièvre aphteuse. Les retards dus aux procédures administratives et le fait que les prescriptions ne correspondent pas à ce que recommandent les organismes internationaux de normalisation ont été cités comme étant parmi les principaux obstacles à la reconnaissance effective de la régionalisation et par conséquent à l'accès aux marchés.

4. D'autres documents concernant l'expérience en matière de régionalisation pour la maladie de Newcastle (G/SPS/GEN/608) et la peste porcine classique (G/SPS/GEN/609) ont déjà été présentés au Comité pour la prochaine session. Il est dit dans ces deux documents que la reconnaissance par l'OIE de zones indemnes pour un plus grand nombre de maladies et/ou d'organismes nuisibles contribuerait à développer le commerce international d'animaux et de produits animaux.

5. Dans le présent document, nous proposons une analyse des points critiques indiqués dans les documents précédents, afin d'améliorer notre proposition.

## **I. DÉFINITION DES PROCÉDURES "ADMINISTRATIVES" ET "TECHNIQUES/SCIENTIFIQUES"**

6. Certains Membres, par exemple le Japon et le Canada estiment que ces deux types de procédures sont très similaires et donc difficiles à différencier. De l'avis du Japon, l'élaboration par le Comité SPS de directives applicables aux procédures administratives pourrait faire double emploi par rapport aux travaux des organismes internationaux de normalisation et semer la confusion parmi les Membres (G/SPS/GEN/605). Nous pensons au contraire que les directives publiées par les organismes internationaux de normalisation suggèrent des manières d'établir une distinction entre les deux types de procédures. D'après notre évaluation, le Code sanitaire pour les animaux terrestres et le Code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) de même que les normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP 04, 07, 11 et 20) citées dans le document du Japon s'appliquent à la mise en œuvre, au maintien et à l'évaluation d'un statut sanitaire différencié entre les territoires. Ils concernent donc des procédures qui, par nature sont considérées comme techniques/scientifiques. Ils ne donnent pas d'instructions à suivre pendant les étapes administratives du processus de reconnaissance des mesures de régionalisation.

7. Le Japon et le Canada, dans les documents qu'ils ont présentés récemment sur la régionalisation (respectivement G/SPS/GEN/605 et G/SPS/GEN/613, tous deux de décembre 2005) citaient les travaux actuellement en cours à la CIPV concernant l'élaboration d'une NIMP "*Guidelines for the recognition of the establishment of free-pest areas and areas of low pest prevalence*" (*Directives pour la reconnaissance de l'établissement de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles*). Le Brésil souhaite féliciter et remercier la CIPV pour les efforts qu'elle déploie afin d'optimiser la reconnaissance des zones indemnes (en particulier pour la mise en œuvre de la reconnaissance de zones indemnes, comme l'OIE l'a déjà fait pour quatre maladies). Nous sommes cependant certains que le Comité SPS peut et doit élaborer ses propres directives sur la régionalisation sans que cela fasse double emploi avec les activités de la Convention. Nous jugeons utile d'examiner la NIMP proposée dans le contexte des directives que le Comité SPS devrait élaborer. Bien qu'elle soit tout à fait pertinente, la proposition de la CIPV ne tient pas compte d'éléments importants qui sont pertinents pour le Comité SPS.

8. En analysant les procédures établies de reconnaissance de zones indemnes, il est possible d'identifier des éléments communs et de déterminer les caractéristiques administratives et techniques/scientifiques essentielles.

9. Selon nous, les procédures techniques/scientifiques sont celles qui impliquent une analyse relative aux caractéristiques biologiques et/ou épidémiologiques de la maladie/de l'organisme nuisible et de son agent étiologique. Les procédures administratives sont les autres procédures concernées.

10. Dans la proposition de NIMP susmentionnée "*Guidelines for the recognition of the establishment of free-pest areas and areas of low pest prevalence*" le terme "technique" n'apparaît que deux fois dans la description des étapes à suivre pour la reconnaissance de zones indemnes ou de zones à faible prévalence. Ces deux citations se rapportent aux responsabilités du Membre importateur concernant l'"analyse technique" des renseignements donnés à l'exportateur et par la suite à l'élaboration d'une "justification technique" lorsqu'il refuse de reconnaître une zone.

11. Étant entendu que la DÉCISION concernant la reconnaissance de la régionalisation doit être essentiellement technique et fondée sur l'analyse du risque et l'équivalence, nous sommes convaincus que les étapes à réaliser sont, dans leur majorité, d'ordre administratif. Par conséquent, le Comité SPS pourrait élaborer des directives dans ce domaine, en particulier pour ce qui concerne les délais.

12. Nous estimons que certains points de la proposition de NIMP pourraient améliorer les mesures de reconnaissance de la régionalisation et doivent être examinés par le Comité. Il s'agit des points ci-après:

- établissement de "points de contact" afin d'améliorer la communication entre les parties;
- renseignements concernant la date de réception de la demande, indiquant si la documentation est complète et si l'analyse peut commencer; et
- description de la procédure qui sera adoptée pour l'analyse de la demande.

13. En nous fondant sur notre expérience et sur les travaux actuellement en cours sur ce point au sein du Comité SPS et des comités des organisations internationales de normalisation, nous proposons de définir les étapes ci-après pour le processus (voir graphique à l'annexe I).

A. DEMANDE DE QUESTIONNAIRE SPÉCIFIQUE À PRÉSENTER POUR L'ÉVALUATION (PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DU MEMBRE EXPORTATEUR)

14. D'ordinaire, le Membre exportateur requérant engage le processus en envoyant les renseignements sur les mesures adoptées pour mettre en œuvre et maintenir le statut sanitaire de la zone qui doit être reconnue par l'importateur. Il arrive fréquemment que le Membre importateur, à la réception de ces renseignements, demande immédiatement des réponses à un questionnaire spécifique, même lorsque la plupart des renseignements ont déjà été fournis. Afin d'éviter que cela ne se produise, nous proposons que le processus commence lorsque le questionnaire est demandé pour l'évaluation. Cela rendrait le processus plus objectif et plus efficace en évitant l'envoi de renseignements qui ne seront pas utilisés. En outre, cela réduirait les retards entraînés par la demande de renseignements additionnels. Ces mesures, au début du processus, sont essentiellement d'ordre administratif.

- a) Le Membre exportateur demande au Membre importateur de lui envoyer le questionnaire spécifique pour l'évaluation de ses zones indemnes;
- b) le Membre exportateur inclura dans sa demande les coordonnées de son "point de contact".

B. ENVOI AU MEMBRE EXPORTATEUR DU QUESTIONNAIRE SPÉCIFIQUE DESTINÉ À L'ANALYSE ET DE DÉTAILS SUR LE DÉROULEMENT DU PROCESSUS DE RECONNAISSANCE (PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DU MEMBRE IMPORTATEUR)

DÉLAI PROPOSÉ: UN MOIS À COMPTER DE LA RÉCEPTION DE LA DEMANDE

15. Lorsqu'elle concerne des maladies et des organismes nuisibles pour lesquels des zones indemnes ont déjà été reconnues par le Membre importateur, la procédure sera essentiellement administrative étant donné que le questionnaire à remplir sera le même que celui qui a été rempli par d'autres pays dont les zones indemnes ont déjà été reconnues.

16. Lors de l'envoi du questionnaire destiné à l'analyse, le Membre importateur doit également envoyer les coordonnées de son "point de contact", un résumé de la procédure expliquant en détail toutes ces étapes, ainsi que les critères d'évaluation. Ces mesures permettraient de rendre la procédure plus prévisible.

17. Le Membre importateur devrait, à ce stade, fournir les éléments ci-après:

- a) le questionnaire et les renseignements concernant son "point de contact";
- b) une annexe exposant en détail les étapes administratives et techniques à suivre;
- c) une annexe exposant les critères d'évaluation.

18. Lorsqu'un Membre a déjà reconnu une zone indemne, il en informera le Comité, et communiquera le questionnaire d'évaluation et les critères d'analyse. Cela permettra de vérifier qu'il n'y a pas de discrimination dans l'évaluation entre les différents pays et améliorera la transparence.

19. Une fois en possession de ces renseignements, les autres Membres pourront engager le processus en envoyant les réponses au questionnaire et en demandant officiellement la reconnaissance de leurs zones. Cela leur évitera d'avoir à demander un questionnaire spécifique et accélérera la procédure.

20. Si le Membre importateur n'a jamais reconnu de zones exemptes d'une maladie ou d'un organisme nuisible spécifique et ne possède donc pas de formulaire ni même de méthode d'évaluation spécifique, la procédure sera lancée par l'envoi de renseignements par le Membre exportateur requérant. Dans ce cas, le Membre importateur informera le Membre exportateur requérant de cette situation.

C. RÉPONSE AU QUESTIONNAIRE DESTINÉ À L'ÉVALUATION (PROCÉDURE TECHNIQUE/SCIENTIFIQUE DU MEMBRE EXPORTATEUR)

DÉLAI PROPOSÉ: TROIS MOIS

21. Les Membres exportateurs devraient aussi respecter le délai de trois mois pour répondre au questionnaire d'évaluation. Si les Membres exportateurs ne répondent pas au questionnaire, le Membre importateur peut donner la priorité à l'évaluation d'autres demandes.

D. ANALYSE DES RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LE MEMBRE EXPORTATEUR (PROCÉDURE TECHNIQUE/SCIENTIFIQUE DU MEMBRE IMPORTATEUR)

DÉLAI PROPOSÉ: SIX MOIS

22. Selon nous, il s'agit là d'une procédure technique/scientifique qui doit suivre exclusivement les directives des organismes internationaux de normalisation. Les critères techniques et la réalisation de l'analyse doivent respecter les normes déjà établies par ces organismes, conformément aux principes de l'Accord SPS. Pourtant, des retards importants dans la réalisation de cette étape sont très communs, comme il ressort des documents de nombreux pays Membres.

23. Il est entendu que le Comité SPS n'est pas chargé d'établir les critères techniques. Cependant, conformément à l'Accord SPS, les Membres ont l'obligation d'adapter leurs structures administratives afin d'éviter les retards importants. Nous estimons donc que le Comité SPS pourrait définir des délais pour la réalisation de cette analyse technique.

24. Nous estimons que le temps nécessaire à l'analyse technique est directement lié à des facteurs administratifs, comme le nombre de techniciens et les conditions de travail. En fixant des délais pour cette étape, le Comité récompenserait les pays exportateurs qui s'efforcent de fournir une telle quantité de renseignements. Nous soulignons que la reconnaissance des mesures de régionalisation est nécessairement liée à l'acceptation des mesures d'équivalence. La décision sur la mise en œuvre de l'article 4, élaborée par le Comité SPS, doit également être prise en compte.

25. Dès que le Membre importateur reçoit les documents envoyés par le Membre exportateur, il lui fera savoir que la documentation est complète et que l'analyse peut commencer.

26. À la fin de cette étape, le Membre importateur devrait aussi:

- a) voir si des renseignements additionnels sont nécessaires;
- b) voir si une vérification sur place est nécessaire;
- c) suggérer des dates pour la vérification sur place.

E. ACCORD SUR LES DATES DE LA VÉRIFICATION (PROCÉDURE ADMINISTRATIVE BILATÉRALE)

DÉLAI PROPOSÉ: SIX MOIS

27. Après avoir déterminé si une vérification est nécessaire, le Membre importateur devra proposer une date pour les inspections dans le pays exportateur. Il doit conclure l'inspection (vérification) dans un délai de six mois après avoir achevé l'analyse des renseignements. Si le Membre exportateur ne peut pas accepter la vérification pendant la période prévue, il passera après les autres Membres souhaitant voir leurs zones reconnues par le Membre importateur.

28. Nous soulignons que la vérification devrait avoir lieu dans les six mois qui suivent la fin de l'analyse des renseignements par le Membre importateur. Les Membres devront donc fixer une date dans un délai d'un mois après qu'une vérification aura été jugée nécessaire. Afin de fixer la date, les Membres peuvent procéder à des échanges de messages électroniques ou de facsimilés entre leurs "points de contact" ou avoir recours à d'autres types de communications, pour rendre le processus plus flexible. Cependant, la communication finale concernant les dates convenues doit se faire par les voies diplomatiques officielles.

F. VÉRIFICATION SUR PLACE (PROCÉDURE TECHNIQUE/SCIENTIFIQUE DU MEMBRE IMPORTATEUR)

G. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DÉFINITIFS DE L'ANALYSE AU MEMBRE EXPORTATEUR (PROCÉDURE ADMINISTRATIVE)

DÉLAI PROPOSÉ: QUATRE MOIS

29. Il est entendu que le processus de vérification et l'élaboration de rapports techniques sont des procédures scientifiques pour lesquelles nous ne proposons pas que le Comité établisse des directives. Cependant, une fois que la vérification a été achevée, l'envoi des résultats au Membre exportateur devient une procédure administrative. À ce stade, le temps nécessaire à la conclusion de la procédure et à l'envoi des résultats au Membre exportateur dépend des disponibilités des vérificateurs du début à la fin de la procédure. Il est également entendu que c'est l'engagement des pays à permettre l'accès à leurs structures qui permettra d'éviter les retards à ce stade. Il s'agit d'un problème administratif et non d'un problème technique.

H. EXPÉDITION DE NOUVEAUX RÈGLEMENTS OU MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT EN VIGUEUR (PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DU MEMBRE IMPORTATEUR)

DÉLAI PROPOSÉ: DEUX MOIS

30. Le cas échéant, une nouvelle réglementation devrait être élaborée et publiée de manière à ce que le public puisse présenter des observations dans un délai maximum de deux mois après l'envoi du

résultat définitif de l'analyse. À ce stade, un document, fondé sur l'analyse complète, doit être rédigé. Nous estimons qu'il s'agit là d'une procédure administrative parce que, même si le règlement est rédigé par le technicien, l'analyse technique est déjà finie.

I. "OBSERVATIONS DU PUBLIC" (PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DU MEMBRE IMPORTATEUR):

DÉLAI PROPOSÉ: QUATRE MOIS

31. Le délai maximum pour recueillir les observations du public, incorporer les suggestions et envoyer la version finale pour approbation ne dépassera pas quatre mois.

J. RECONNAISSANCE DE LA NORME (PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DU PAYS IMPORTATEUR)

DÉLAI PROPOSÉ: TROIS MOIS

32. C'est là le délai maximum pour que la nouvelle réglementation prenne effet. Il faut tenir compte du fait que toutes les procédures administratives et techniques mentionnées précédemment, qui pourraient demander du temps, ont déjà été réalisées. Nous estimons que trois mois constituent un délai raisonnable pour cette dernière procédure strictement administrative.

## "PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE"

### Procédure de reconnaissance de zones indemnes déjà reconnues par les organisations internationales de normalisation

33. Conformément à la proposition présentée par la Colombie dans son document G/SPS/GEN/611 (décembre 2005), nous suggérons aussi que, pour les zones reconnues par l'organisation internationale de normalisation, les Membres exportateurs devraient engager le processus en envoyant les mêmes renseignements que ceux qu'ils ont envoyés à cette organisation pour obtenir l'approbation d'une zone indemne.

34. Le pays importateur, en tant que membre de l'organisation internationale de normalisation, n'aurait qu'à examiner la nécessité de procéder à une vérification sur place pour évaluer les renseignements fournis par le Membre exportateur. Étant donné que l'analyse des éléments permettant de déterminer si la zone est indemne a déjà été effectuée par l'organisation internationale de normalisation, ce qui fait que cette analyse n'a plus à être effectuée par le Membre importateur, les délais proposés concerneraient la procédure de l'"étape b" à l'"étape D". Si une nouvelle analyse n'est pas nécessaire, le Membre importateur devra déterminer si une vérification est nécessaire, et proposer des dates, dans un délai maximum de deux mois après réception des renseignements.

35. La reconnaissance de ces zones, déjà approuvée par les organisations internationales de normalisation, doit être traitée en priorité par les Membres importateurs. Le délai entre le moment où il est décidé qu'une vérification est nécessaire et sa réalisation ne doit pas dépasser trois mois.

36. De plus, nous proposons que lorsque le Membre importateur estime qu'un niveau de protection plus élevé que la norme internationale est nécessaire, ce qui rendra cette "procédure accélérée" irréalisable, il doit en notifier le Comité et publier ses critères d'évaluation, ainsi que le questionnaire spécifique destiné à l'analyse. Cela aiderait les pays à identifier les prescriptions qui n'ont pas une base scientifique (voir graphique, annexe II).

### **Reconnaissance des zones exemptes d'organismes nuisibles ou de maladies par les organisations internationales de normalisation**

37. Dans le document G/SPS/GEN/608, nous faisons observer que l'absence de directives de l'OIE concernant les zones exemptes de la maladie de Newcastle constitue un des obstacles à la reconnaissance effective par les Membres importateurs des mesures de régionalisation des exportateurs. L'absence de normes internationales spécifiques concernant la régionalisation de cette maladie, contribue au fait que de nombreux pays refusent d'analyser les demandes de reconnaissance de zones indemnes. Lorsqu'ils analysent les demandes, de nombreux pays adoptent des critères imprévisibles et contradictoires pour leur analyse. Étant donné que la maladie de Newcastle constitue un des principaux obstacles sanitaires au commerce des produits de l'aviculture, l'absence de telles directives cause des dommages graves aux pays exportateurs.

38. Dans le document G/SPS/GEN/609, nous avons noté que la reconnaissance par l'OIE de zones exemptes de la peste porcine classique pourrait faciliter l'acceptation par les pays importateurs des mesures appliquées à la régionalisation de cette maladie dans les pays exportateurs. Il existe pour cette maladie des directives spécifiques en la matière.

39. Même si les pays importateurs continuaient d'inspecter les zones indemnes avant d'approuver la reconnaissance de l'OIE, le fait que l'OIE ait reconnu ces zones donnerait confiance dans l'application des concepts de régionalisation pour ces maladies. L'absence de reconnaissance de la part de l'OIE est indirectement responsable du refus de nombreux pays importateurs d'évaluer les zones indemnes des parties exportatrices intéressées. Dans certains cas, la législation de certains

Membres établit que pour être approuvées au plan national, les zones exemptes des pays exportateurs doivent être reconnues par l'OIE.

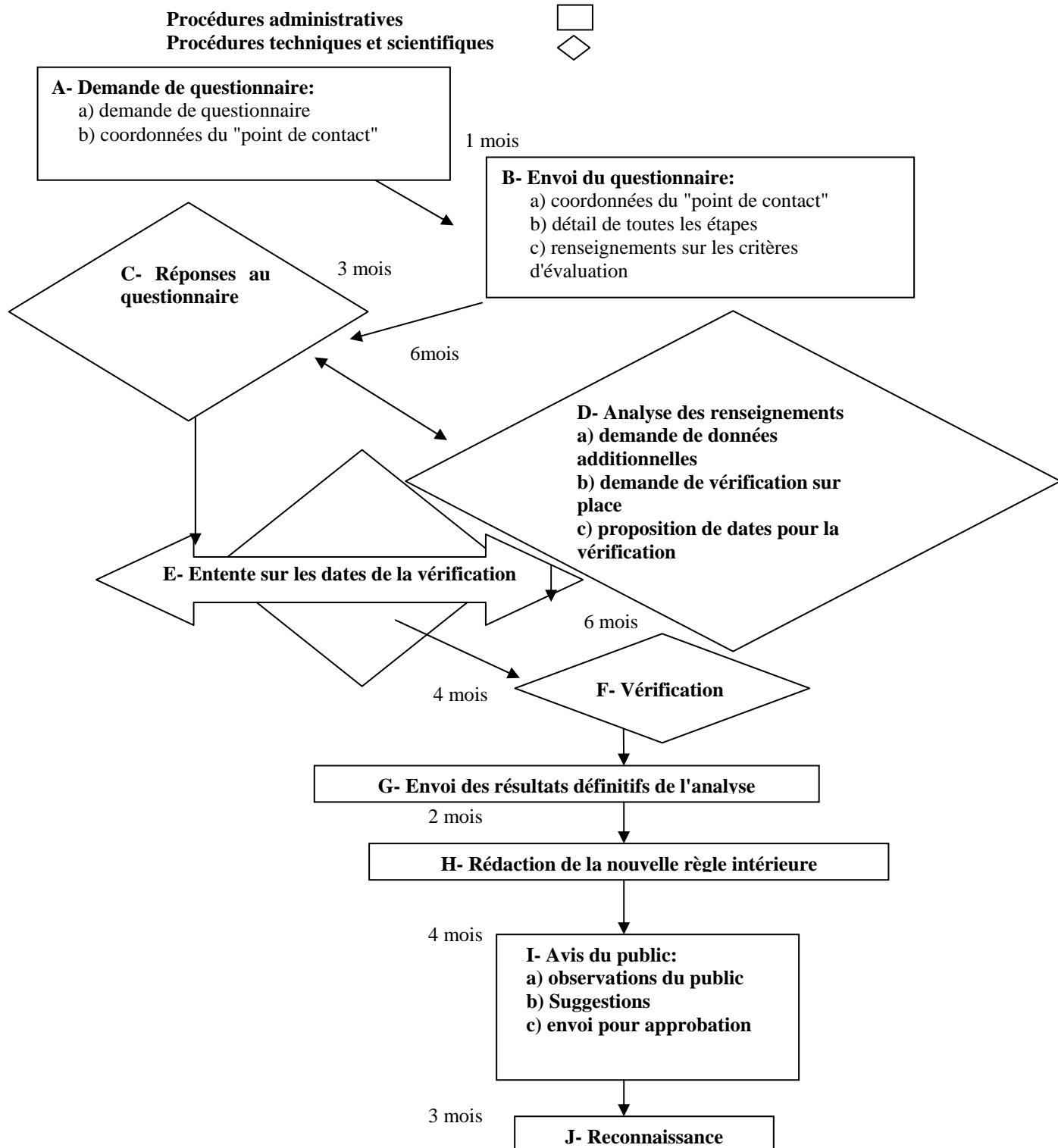
40. En conclusion, nous sommes sûrs que la reconnaissance d'un plus grand nombre de zones indemnes par les organisations internationales de normalisation ne serait bénéfique que si cela encourageait une plus grande reconnaissance bilatérale par les Membres. Si ces reconnaissances internationales ne devaient constituer qu'une prescription supplémentaire à laquelle les Membres exportateurs devaient satisfaire, le Brésil rejeterait la mise en œuvre de la reconnaissance par les organisations internationales de normalisation. Afin de faire en sorte que la reconnaissance internationale contribue à améliorer les processus bilatéraux, le Comité SPS devrait formuler des directives concernant ces préoccupations et devrait reconnaître les efforts des Membres exportateurs.

41. Nous avons fait observer que, comme il est décrit à l'article 6 de l'Accord SPS, la mise en œuvre de zones indemnes doit non seulement améliorer la situation sanitaire du pays mais également être bénéfique pour le commerce international. Les Membres exportateurs ne sont cependant pas suffisamment dédommagés pour les importants investissements financiers nécessaires à la mise en œuvre de ces zones par une amélioration de l'accès aux marchés des Membres importateurs.



Annexe I

Représentation graphique des étapes du processus de reconnaissance de zones exemptes d'organismes nuisibles ou de maladie



Annexe II

Représentation graphique des étapes du processus de reconnaissance de zones exemptes d'organismes nuisibles ou de maladie

